

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISES PORTANT ADAPTATION DES
SYSTEMES DE GARANTIES COLLECTIVES REMBOURSEMENT FRAIS DE
SANTE DU 1^{ER} JUILLET 1998**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

AUCHAN HOLDING SA, AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL SA, AUCHAN France SA, IMMOCHAN SA, IMMOCHAN France SA, GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, SNC ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS, SODEC SAS,

Ci-après dénommée « *L'Entreprise* »,

Représentée par Monsieur Gilles SIMON, Directeur des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Suite à la publication, le 30 décembre 2015, du décret pris pour l'application de l'article 34 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016, certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale ont été modifiées, notamment en matière de facultés de dérogation d'adhésion aux régimes collectifs et obligatoires de frais de santé.

Afin de garantir l'équité de tous les salariés au regard du système de garanties collectives de remboursement de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'Entreprise, et en application des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, il a donc été décidé de ce qui suit, étant entendu que l'ensemble des autres dispositions de l'accord du 1^{er} juillet 1998 et de ses avenants subséquents demeurent inchangées.

Handwritten initials and signatures: GS, GL, JG, SP, and a signature.

ARTICLE 1 - ADHESION

L'article 1 de l'avenant du 19 mars 2007 tel que modifié en dernier lieu par l'avenant du 17 décembre 2015 relatif à l'adhésion est supprimé et remplacé comme suit :

L'accord du 1er juillet 1998 et ses avenants relatifs à la mise en place d'un régime de garanties collectives de remboursement en matière de frais de santé, bénéficient à l'ensemble des salariés de l'Entreprise, sans condition d'ancienneté.

L'adhésion au régime de garanties collectives présente un caractère obligatoire. A ce titre, l'Entreprise a souscrit un contrat collectif auprès d'un organisme habilité, sur la base des garanties du régime PREMIA ci-après définies à l'article 3 du présent avenant.

Les salariés présents aux effectifs de l'Entreprise n'ayant pas atteint 6 mois d'ancienneté au 31 décembre 2015, devront obligatoirement adhérer au régime obligatoire « PREMIA » au plus tard à effet du 1er janvier 2016.

A compter du 1er janvier 2016, les nouveaux embauchés devront obligatoirement adhérer au régime obligatoire « PREMIA » à leur date d'entrée dans l'entreprise.

S'agissant de l'adhésion aux options facultatives AVANTAGE, CONFORT et CONFORT PLUS, une condition d'ancienneté dans l'Entreprise d'une durée de 6 mois est requise. A ce titre, pour la détermination de cette ancienneté, les périodes d'emploi successives se cumulent pour autant que l'interruption entre deux contrats soit inférieure à deux mois.

La possibilité d'adhésion à une option facultative intervient au 1er jour du mois civil qui suit la date à partir de laquelle l'ancienneté a été atteinte.

- Conformément aux dispositions de l'article R 242-1-6 du Code de la sécurité sociale, dès la date d'effet du présent avenant, et quelle que soit leur date d'embauche, les salariés suivants peuvent être dispensés d'adhérer au régime obligatoire PREMIA :
 - Salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 du Code de la sécurité sociale (CMU complémentaire) ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). Dans ces cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.
 - Salariés couverts par une assurance individuelle « frais de santé » au moment de l'embauche. Dans ce cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel.
 - A condition de le justifier chaque année, salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant de l'un des dispositifs de protection sociale complémentaire suivants :
 - dispositif de remboursement de « frais de santé » remplissant les conditions mentionnées aux sixième et huitième alinéas de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale permettant de le qualifier de couverture familiale

obligatoire (ainsi, la dispense d'adhésion ne peut jouer, pour un salarié ayant droit au titre de la couverture dont bénéficie son conjoint salarié dans une autre entreprise, que si ce dispositif prévoit la couverture des ayants-droit à titre obligatoire) ;

- régime local d'Alsace-Moselle
 - régime complémentaire relevant de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) ;
 - mutuelles des fonctions publiques dans le cadre des décrets n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels et n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - contrats d'assurance de groupe dits « Madelin » ;
 - régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (ENIM) ;
 - caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).
- Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée au moins égale à 12 mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
 - Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à 12 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
 - Salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute ;
 - Salariés qui bénéficient de la couverture de remboursement de frais de santé obligatoire institué au sein de l'Entreprise en qualité d'ayant droit d'un autre salarié de l'Entreprise, dès lors qu'ils justifient de leur situation annuellement auprès de la Direction.
 - En outre, le conjoint et les enfants d'un salarié de l'Entreprise qui sont couverts, par ailleurs, par un régime obligatoire de remboursement de frais de santé peuvent être dispensés d'affiliation au présent régime. Le salarié devra fournir, chaque année, une preuve de cette situation. Cette dispense d'affiliation cessera de plein droit lorsque le salarié cessera d'en justifier.
 - Enfin, le conjoint fonctionnaire ou agent public de l'Etat d'un salarié, couvert par un dispositif facultatif garantissant à la fois des prestations santé (maladie, maternité ou accident), incapacité, invalidité, décès, sans qu'il puisse opter pour l'une ou l'autre de ces prestations, peut également être exonéré d'une adhésion au présent régime.

Handwritten signatures and initials: a large signature at the top right, and initials 'GL', 'VG', 'SP', and '81' scattered below.

Dans tous les cas susvisés, le salarié fera parvenir sa demande, par écrit, accompagnée le cas échéant, du/des justificatif(s), à son service RH. Ce courrier fera mention que le salarié a bien été informé par l'employeur des conséquences de son choix.

- Par ailleurs, à leur initiative, les salariés peuvent se dispenser d'adhérer au régime s'ils respectent les conditions prévues aux articles L. 911-7, III alinéas 2 et 3, et D. 911-2 du Code de la sécurité sociale. Ces demandes de dispense doivent être formulées par écrit dans les délais prévus à l'article D. 911-5 du Code de la sécurité sociale, auprès du service RH et être accompagnées, le cas échéant, de tous justificatifs nécessaires.

A défaut de respecter les prescriptions détaillées ci-dessus, le salarié et éventuellement ses ayants droit, seront automatiquement affiliés au régime de remboursement de « frais de santé » Premia.

ARTICLE 2 – DUREE – DATE D'EFFET – REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1er juin 2016.

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L.2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du Travail, sur demande de l'un des signataires ou de tout adhérent à l'accord. L'entreprise engagera alors des négociations et seul un accord conclu entre l'Entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré, emportera révision du présent accord, conformément aux dispositions légales applicables.

La dénonciation sera régie par les articles L.2222-6 et L.2261-9 et suivants du Code du Travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois. En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat emportera de plein droit caducité du présent avenant par disparition de son objet.

ARTICLE 3 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et 8, D. 2231-2 et D. 2231-2 à 8 du Code du Travail, le présente avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-Calais et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lannoy.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

60

VG SP

51

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le 08... juin... 2016.

Pour la Direction de l'Entreprise

AUCHAN HOLDING SA,
AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL SA,
AUCHAN France SA,
IMMOCHAN SA,
IMMOCHAN France SA,
GIE AUCHAN International Technology,
SNC Organisation Intra-groupe des Achats,
AUCHAN CARBURANT SAS,
CITANIA SAS,
SODEC SAS

Monsieur Gilles SIMON
en qualité de
Directeur des Ressources Humaines



Pour le Personnel

Les Organisations syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Lu et approuvé.



Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

" Lu et approuvé "

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

" Lu et approuvé "



Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA – FO)

Lu et approuvé



Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

Lu et approuvé

